

Nîmes, le **23 FEV. 2022**

Subdivision Risques Accidentels  
Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-009-DREAL**

mettant en demeure la société Union Française des Alcool et Brandies (UFAB)

**La Préfète du Gard,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement, relatif aux dispositions communes et notamment l'article L. 171-8 ;
- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°94.037N du 16 mars 1994 réglementant l'exploitation de la distillerie vinicole SICA FINEDOC à Vauvert ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°11.202N du 5 décembre 2011 réglementant l'exploitation des installations de stockage et de vieillissement d'alcools de bouche exploitées par la S.A UNION FRANCAISE DES ALCOOLS ET BRANDIES (UFAB) à Vauvert;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-144-DREAL du 22 juillet 2020 portant prescriptions complémentaires pour la société UFAB pour la création d'un nouveau chai (chai n°5) ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, daté du 13 janvier 2022 et faisant suite à l'inspection menée sur le site de Vauvert le 15 décembre 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté de mise en demeure porté par courrier recommandé du 13 janvier 2022 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** l'absence d'observation sur ce projet transmis par l'exploitant le 21 février 2022 par courriel ;

- Considérant** que la société UFAB exploite des installations classées pour la protection de l'environnement sur son site industriel situé 581 chemin d'Aubord, à Vauvert réglementé par l'arrêté préfectoral n° 11.202N du 5 décembre 2011 susvisé complété par l'arrêté préfectoral n°20-144-DREAL du 22 juillet 2020 susvisé ;
- Considérant** que l'arrêté préfectoral n° 20-144-DREAL susvisé impose à son article 7.71 «comportement au feu » que la structure du chai n°5 est R60 et que les murs extérieurs soient construits en matériaux présentant une résistance au feu REI 120 ;
- Considérant** qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 15 décembre 2021 la présence de dispositifs d'évacuation des fumées sur les parois latérales du chai n°5 altérant dans ces conditions les caractéristiques REI 120 de ces parois ;
- Considérant** que la société UFAB ne respecte donc pas les prescriptions de l'article 7.71 de l'arrêté préfectoral n°20-144-DREAL susvisé ;
- Considérant** qu' une paroi intérieure REI120 coupant le chai n°5 en 2 parties a été rajoutée lors de la construction du chai ;
- Considérant** que cette configuration n'est pas intégrée à l'analyse des risques du porter à connaissance déposé par l'exploitant mais qu'elle est de nature à limiter le terme source en cas d'incendie dans le chai ;
- Considérant** par ailleurs que l'arrêté préfectoral n° 20-144-DREAL susvisé impose à son article 7.74 « désenfumage » que le chai n°5 soit équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC) ;
- Considérant** qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 15 décembre 2021 que les dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des flux thermiques sont implantés au niveau des parois latérales du chai n°5 ;
- Considérant** que la société UFAB ne respecte donc pas les prescriptions de l'article 7.74 de l'arrêté préfectoral n°20-144-DREAL susvisé ;
- Considérant** que l'arrêté préfectoral n°11.202N susvisé impose à son article 3.7.2 « cuvette de rétention » que les cuvettes de rétention soient étanches ;
- Considérant** qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 15 décembre 2021 la présence d'une trémie de 50 par 50 cm creusée dans un angle du chai n°5 dans les circonstances spécifiques de recherche de stratégie pour la gestion des infiltrations d'eau dans le chai suite aux inondations du 14 septembre 2021, mais qui altère l'intégrité de la rétention mise en place ;
- Considérant** que la société UFAB ne respecte donc pas les prescriptions de l'article 3.7.2 de l'arrêté préfectoral n°11.202N susvisé ;
- Considérant** que l'arrêté préfectoral n°11.202N susvisé impose à son article 7.10.8 « plan d'opération interne » que l'exploitant doit établir un plan d'opération interne (POI) sur la base des risques et des moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii de l'étude de dangers et que ce POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accidents envisagés dans l'étude de dangers ;

- Considérant** qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 15 décembre 2021 que le plan d'opération interne n'a pas été mis à jour suite à la mise en exploitation du chai n°5, alors que le porter à connaissance sur ce projet identifie bien deux accidents dans la grille de criticité, présentée dans le cadre de l'analyse de l'impact du projet en termes de risques accidentels ;
- Considérant** que dans ses conditions, le POI n'est pas homogène avec les scénarii d'accidents présentés dans l'analyse des risques de l'exploitant ;
- Considérant** que la société UFAB ne respecte donc pas les prescriptions de l'article 7.10.8 de l'arrêté préfectoral n°11.202N susvisé ;
- Considérant** enfin que l'arrêté préfectoral n°11.202N susvisé impose à son article 7.8.1 « vapeurs d'alcool » que les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles sont équipées de détecteurs d'alcool avec report d'alarme au bureau de réception ou de garde ou en salle de contrôle ;
- Considérant** qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 15 décembre 2021 que le chai n°5 n'est équipé d'aucun détecteur d'alcool ;
- Considérant** que l'exploitant précise qu'une intervention pour mise en place de détecteurs est programmée fin février 2022 et qu'en termes de mesure corrective, le chai n°5 fait l'objet d'une présence renforcée en heures ouvrables et d'une surveillance renforcée hors heures ouvrables par le gardien de nuit ;
- Considérant** que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** le délai nécessaire pour la mise en conformité ;
- Considérant** que la société UFAB, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, doit être mise en demeure de se satisfaire aux prescriptions qui lui sont applicables ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de du Gard ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 – Mise en demeure**

La société Union Française des Alcools et Brandies (UFAB) dont le siège social est situé 581 chemin d'Aubord – CS 10001 – 30600 VAUVERT, est mise en demeure de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- les articles 7.7.1 «comportement au feu » et 7.7.4 « désenfumage » de l'arrêté préfectoral n° 20-144-DREAL susvisé dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- les articles 3.7.2 « cuvette de rétention », 7.10.8 « plan d'opération interne » et 7.8.1 «vapeurs d'alcool » de l'arrêté préfectoral n°11.202N susvisé dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 2 – Mesures conservatoires**

Jusqu'au rebouchage de la trémie creusée dans la dalle de 50x50 cm créée par l'exploitant dans le cadre d'un problème d'infiltration d'eau dans le chai n°5 apparu depuis les inondations du 14 septembre 2021, l'exploitant met en place une consigne de surveillance particulière et met à disposition sur site des moyens de colmatage de la trémie adaptés à l'alcool.

Jusqu'à la mise service du système de détection des vapeurs d'alcool dans le chai n°5, l'exploitant met en place une consigne visant à renforcer la présence humaine dans le chai n°5 en heures ouvrables et à exercer une surveillance hors heures ouvrables.

## **Article 3 – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 4 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

## **Article 5 – Information des tiers**

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gard, pendant une durée minimale de deux mois.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de

Vauvert pour y être consultée par toute personne intéressée. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société Union Française des Alcools et Brandies (UFAB). Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'installation, à la diligence de la société Union Française des Alcools et Brandies (UFAB).

Ampliation en sera adressée à :

- monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- monsieur le maire de la commune de Vauvert,
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 6 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) OCCITANIE - unité inter-départementale Gard-Lozère, le maire de Vauvert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Union Française des Alcools et Brandies (UFAB) dont le siège social est situé 581 chemin d'Aubord – CS 10001 – 30600 VAUVERT en recommandé avec accusé de réception.

La Préfète,  
Pour la préfète,  
Le secrétaire général  
  
Frédéric LOISEAU